

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant création de la République;

Vu le Décret n°38I/PCM du 29 Décembre 1960 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°111/PR.CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n°113/MSP/DS/3 du 26 Avril 1961 érigeant les Centres médicaux en Circonscriptions médicales;

Sur la proposition de M. Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

DECRETE

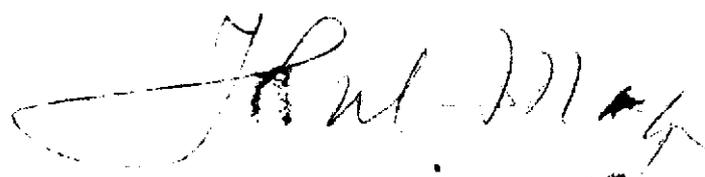
ARTICLE 1er. - Il est créé à OUIDAH une Ambulance.

ARTICLE 2. - Les anciens locaux d'hospitalisation de la Circonscription Médicale et leurs dépendances abriteront les services de l'Ambulance.

ARTICLE 3. - La Circonscription Médicale de OUIDAH conserve ses attributions administratives.

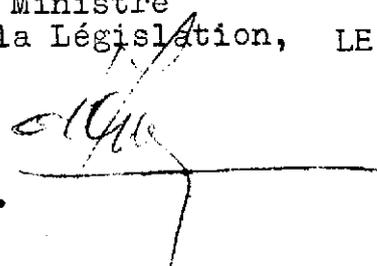
ARTICLE 4. - Tous les textes contraires à cette création sont abrogés.

ARTICLE 5. - Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.



H. MAGA

R. Le Ministre des Finances et du Travail absent,
 Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
 Chargé de l'intérim,



J. KEKE.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
 ET DES AFFAIRES SOCIALES,



R. DEROUX.

AMPLIATIONS

- PR. 15
- SGG 4
- MFT 10
- JORD 1
- MSP/AS. 2
- DSP. 5